

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTE DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PACOME

RÈGLEMENT NO 77

Règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année foncière 1994 et fixer le taux de la taxe foncière générale et spéciale ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc et vidange.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Ministère des Affaires Municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 1993 pour préparer, adopter et transmettre les prévisions budgétaires 1994;

ATTENDU que l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale permet au Conseil d'une Municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, le Ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le 2 juillet 1994;

ATTENDU que le Conseil Municipal a adopté, le 13 janvier 1988, le règlement no 31 régissant le versement des comptes de taxes;

ATTENDU que le Conseil Municipal de Saint-Pacôme a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il a jugé essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la réunion régulière de 6 décembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nicole Caron-Dionne, appuyé par Rosaire Thériault et résolu à l'unanimité que le règlement no 77 est et soit adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE ce qui suit:

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 1994 et approprier les sommes nécessaires à savoir:

Administration générale	149 969.00\$
Sécurité Publique	71 542.00\$
Transports	216 800.00\$
Hygiène du Milieu	76 000.00\$
Urbanisme et mise en valeur du Territoire	16 560.00\$
Loisirs et Culture	81 717.00\$
Frais de financement	31 000.00\$
Total des dépenses	643 588.00\$
Affectation	0.00\$
Total des dépenses & affectations	643 588.00\$

ARTICLE 2 Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes:

A) Recettes spécifiques

Services rendus org. mun.	12 700.00\$
Autres services rendus	8 995.00\$
Autres recettes/ sources loc.	12 500.00\$
Recettes télécom., gaz, élec.	48 860.00\$
Autres recettes (transferts)	41 664.00\$
Recettes aqueduc	72 505.00\$
Subvention autre organisme	359.00\$
Affectation surplus	85 000.00\$

Total des recettes spécifiques 282 583.00\$

B) Recettes basées sur le taux global de taxation

Immeubles du réseau aff. soc.	18 085.00\$
Immeubles des écoles primaires	2 047.00\$
Péréquation	38 332.00\$

Total des recettes basées sur le taux global 58 464.00\$

C) Pour combler la différences entre les dépenses et le taux des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante:

Recette de la taxe 302 541.00\$

Une taxe foncière générale de 0.87\$/100.00\$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 34 651 300.00\$.

Taxe générale (34 651 300 x 0.87\$ / 100.00\$):	301 466.00\$
Immeubles du Gouvernement Fédéral (107 300 x 0.87\$ / 100.00\$):	931.00\$
Immeubles du Gouvernement Provincial (16 500 x 0.87\$ / 100.00\$):	144.00\$

Total 302 541.00\$

ARTICLE 3 Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 1994;

ARTICLE 4 Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.87\$ / 100.00\$ pour l'année 1994 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 1994, et se détaille comme suit:

Taxe foncière générale	0.70\$ / 100.00\$
Taxe foncière générale spéciale	
- Service de la police	0.10\$ / 100.00\$
- Réseau routier	0.07\$ / 100.00\$

ARTICLE 5 Les tarifs de compensation pour l'aqueduc sont fixés à:

Aqueduc (village):	160.00\$ / logement
Aqueduc (Côte des Chats):	160.00\$ / logement
Aqueduc (Bas de la côte):	180.00\$ / logement

Une taxe spéciale de frontage de 0.20\$ du pied linéaire pour l'aqueduc (Côte des Chats).

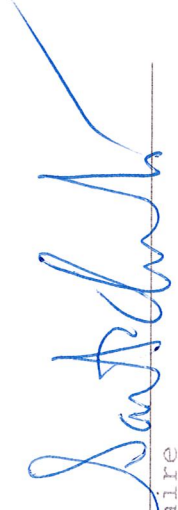
Le tout selon les modalités des règlements no 3 et no 12 de la Municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 6 Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à 51.00\$ pour l'année, pour les résidences et un supplément pour les commerces.

ARTICLE 7 Le taux d'intérêt pour tous les comptes dûs à la Municipalité est fixé à 15% par année pour l'exercice financier 1994.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

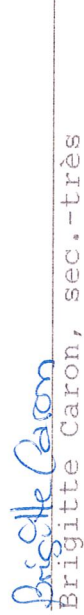
ADOPTÉ le 20 décembre 1993.


Maire


Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Brigitte Caron, secrétaire-trésorière, résidant à Saint-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 17h00 de l'après-midi, le 21 décembre 1993.


Brigitte Caron, sec.-très